



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-015

PUBLIÉ LE 19 JANVIER 2018

Sommaire

DIRECCTE PACA

- 13-2018-01-17-004 - Décision portant agrément de l'association La Machine Pneumatique sise Traverse du Rigali, 13016 MARSEILLE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages) Page 4
- 13-2018-01-17-003 - Décision portant agrément de la SAS AXYN ROBOTIQUE sise 100 impasse des Houillères, 13590 MEYREUIL en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages) Page 7
- 13-2018-01-17-002 - Décision portant agrément de l'association AMSSA sise Cité des associations, 93 la Canebière, BP 210 13001 MARSEILLE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (2 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer

- 13-2018-01-17-005 - Arrêté préfectoral du 17 janvier 2017, portant autorisation à titre dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, au bénéfice de la S.A.S. Petroineos Manufacturing France, pour procéder ou faire procéder, sur le site pétrochimique de Lavéra (commune de Martigues), à la destruction des nids, la perturbation intentionnelle, et l'euthanasie de Goélands leucophée (*Larus michahellis*) au cours des années 2018 à 2022. (4 pages) Page 13
- 13-2018-01-17-001 - Autorisation pour renforcement de la population de Plantain à feuille d'alène (*Plantago subulata*) sur l'île de Ratonneau, Parc National des Calanques. (5 pages) Page 18

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

- 13-2018-01-15-004 - Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-15 MD, en date du 15 janvier 2018, à l'encontre de la société Chantier Naval de Marseille concernant l'exploitation de la forme 10 sur le territoire de la commune de Marseille (2 pages) Page 24
- 13-2018-01-11-005 - Arrêté préfectoral n°1017-107-SUP, en date du 11 janvier 2018, imposant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge des Ségonnaux sur la commune d'Arles (5 pages) Page 27
- 13-2017-06-26-020 - Arrêté préfectoral n°2009-50-SERV, en date du 26 juin 2017, instituant des servitudes d'utilité publique sur et autour de l'ancien site de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de Mallemort (7 pages) Page 33
- 13-2017-06-22-047 - Arrêté préfectoral n°2013-457-SERV, en date du 22 juin 2017, instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles et alentour de l'ancienne usine agrochimique située sur la commune de Peynier (8 pages) Page 41
- 13-2017-08-08-009 - Arrêté préfectoral n°2013-6-SERV, en date du 8 août 2017, instituant des servitudes d'utilité publique sur et autour de l'ancien site de stockage de déchets non dangereux situé sur les communes de Maussane-les-Alpilles et Le Paradou (7 pages) Page 50
- 13-2018-01-11-006 - Arrêté préfectoral n°2016-29SUP, en date du 11 janvier 2018, instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles de l'ancien site industriel de la société SBM Formulation situé sur la commune de Marseille (7 pages) Page 58

13-2017-12-29-018 - Arrêté préfectoral n°221-2017F, en date du 29 décembre 2017, autorisant la SARL Les Pompes Funèbres Béreau-Gantelme à créer une chambre funéraire sur la commune de Ceyreste (3 pages)

Page 66

13-2018-01-10-011 - Arrêté préfectoral, en date du 10 janvier 2018, portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaisons du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) (3 pages)

Page 70

DIRECCTE PACA

13-2018-01-17-004

**Décision portant agrément de l'association La Machine
Pneumatique sise Traverse du Rigali, 13016 MARSEILLE
en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E
Mission Insertion et
Développement de l'Emploi

Service Développement de
l'Emploi

Affaire suivie par :
Samia CHEIKH
Jeanine MAWIT

Courriel :
samia.cheikh@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.97.59

DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le 23 août 2017 par Madame FENOUILLET Virginie, Présidente de l'ASSOCIATION LA MACHINE PNEUMATIQUE et déclarée complète le 27 octobre 2017,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie BALDY Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'ASSOCIATION LA MACHINE PNEUMATIQUE remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

DECIDE

L'ASSOCIATION LA MACHINE PNEUMATIQUE sise Traverse du Rigali, 13016 MARSEILLE

N° Siret : 801 019 860 00031

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du **28 décembre 2017**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité
Départementale des Bouches-du-Rhône de la
DIRECCTE PACA,
La Directrice Adjointe du Travail,

Sylvie BALDY

DIRECCTE PACA

13-2018-01-17-003

Décision portant agrément de la SAS AXYN
ROBOTIQUE sise 100 impasse des Houillères, 13590
MEYREUIL en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E
Mission Insertion et
Développement de l'Emploi

Service Développement de
l'Emploi

Affaire suivie par :
Samia CHEIKH
Jeanine MAWIT

Courriel :
samia.cheikh@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.97.59

DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le 05 octobre 2017 par Monsieur Frank ANJEAUX, président de la SAS AXYN ROBOTIQUE et déclarée complète le 06 novembre 2017.

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie BALDY Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par la SAS AXYN ROBOTIQUE remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

DECIDE

La SAS AXYN ROBOTIQUE sise 100 Impasse des Houillères, 13590 MEYREUIL

N° Siret : 804 646 347 00026

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du **08 janvier 2018**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité
Départementale des Bouches-du-Rhône de la
DIRECCTE PACA,
La Directrice Adjointe du Travail,

Sylvie BALDY

DIRECCTE PACA

13-2018-01-17-002

Décision portant agrément de l'association AMSSA sise
Cité des associations, 93 la Canebière, BP 210 13001
MARSEILLE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E
Mission Insertion et
Développement de l'Emploi

Service Développement de
l'Emploi

Affaire suivie par :
Samia CHEIKH
Jeanine MAWIT

Courriel :
samia.cheikh@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.97.59

DECISION D'AGREMENT « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» présentée le 06 septembre 2017 par Madame Laure BALMAS, Présidente de l'association AMSSA (Association Méditerranéenne de Sciences Sociales Appliquées) et déclarée complète le 07 novembre 2017,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie BALDY Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'association AMSSA remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

DECIDE

L'association AMSSA sise Cité des Associations, 93, la Canebière, BP 210, 13001 MARSEILLE

N° Siret : 538 176 876 00026

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 08 janvier 2018.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité
Départementale des Bouches-du-Rhône de la
DIRECCTE PACA,
La Directrice Adjointe du Travail,

Sylvie BALDY

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-01-17-005

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2017, portant autorisation à titre dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, au bénéfice de la S.A.S. Petroineos Manufacturing France, pour procéder ou faire procéder, sur le site pétrochimique de Lavéra (commune de Martigues), à la destruction des nids, la perturbation intentionnelle, et l'euthanasie de Goélands leucophée (*Larus michahellis*) au cours des années 2018 à 2022.



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT**

PÔLE NATURE ET TERRITOIRES

Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

n° publié le

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2017, portant autorisation à titre dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, au bénéfice de la S.A.S. Petroineos Manufacturing France, pour procéder ou faire procéder, sur le site pétrochimique de Lavéra (commune de Martigues), à la destruction des nids, la perturbation intentionnelle, et l'euthanasie de Goélands leucophée (*Larus michahellis*) au cours des années 2018 à 2022.

Le préfet des Bouches-du-Rhône,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
préfet de la zone de défense sud,

Vu la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,

Vu le Code de l'Environnement, articles L.411-1, L.411-2, 4°, c), R.413-1 et suivants,

Vu le Code Rural, et en particulier l'article L.221-1,

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 (*NOR : INTX0400040D*), rectifié au 30 juillet 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (*NOR : DEVN0914202A*), fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (ci-après dénommé le "MAAF") du 16 mars 2016 (*NOR : AGRG1604341A*) relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 (*NOR : DEVL1414191A*) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (*NOR : DEVN0700160A*), fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13 ;

Vu la note de service émanant du MAAF, n°DGAL/SDSPA/N2016-507 du 22 juin 2016 relative à la "Surveillance événementielle des mortalités d'oiseaux sauvages au regard du risque IA" ;

Considérant que la commune de Martigues où se trouve le site concerné par la présente autorisation dérogatoire, fait partie des communes de la moitié ouest du département des Bouches-du-Rhône, classées en zone à risque particulier et prioritaire sur le plan de la gestion du risque épizootique en regard de l'Influenza aviaire, en application de l'arrêté du 24 janvier 2008 sus-visé ;

1/4

Considérant la forte croissance démographique des populations de Goéland leucophée dans les milieux urbains et industriels des communes littorales françaises ;

Considérant la fréquence et l'intensité des nuisances causées aux personnels et aux installations du site pétrochimique de Lavéra par sa population de Goéland leucophée du fait de sa présence envahissant, aggravée par un comportement territorial agressif ;

Considérant la demande de la société Petroineos Manufacturing France S.A.S., formulée en date du 10 août 2017 pour l'octroi d'une dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'Environnement pour intervenir dans le sens d'une régulation de la population de Goélands leucophée, nichant et évoluant sur l'ensemble du site pétrochimique de Lavéra, y compris la raffinerie, ci-après dénommé "plate-forme de Lavéra", commune de Martigues ;

Considérant, dans le cadre de l'autorisation préfectorale de la période précédente de 2015 à 2017 inclus, que 266 Goélands leucophées de toutes classes d'âge ont été détruits et que 1138 œufs de l'espèce ont été stérilisés sur le site pétrochimique de Lavéra ;

Considérant la convention de délégation signée le 30 janvier 2015, ci-après dénommée "convention entre les parties", par les sociétés de la plate-forme de Lavéra pour lutter contre les nuisances causées par le Goéland leucophée ;

Considérant que face aux nuisances des Goélands leucophées vis-à-vis des personnels de la plate-forme de Lavéra, il n'existe pas d'autres moyens que ceux établis par le présent acte pour garantir l'hygiène et la sécurité des personnels dans l'exercice de leurs tâches professionnelles et l'intégrité des installations au sein desquelles ils les accomplissent ;

Considérant, à l'appui des constatations des services de l'aviation civile, l'importance de l'incidence des vols altitudinaux des Goélands leucophées croisant les nombreux aéronefs en manœuvre d'approche ou d'éloignement de l'Aéroport Marseille-Provence, remettant en cause la sécurité aérienne en tant que péril aviaire, qu'il convient d'envisager une gestion intégrée des populations de cette espèce sur le littoral bucco-rhodanien ;

Considérant l'avis favorable délivré le 6 décembre 2017 par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, au bénéfice de la société Petroineos Manufacturing France S.A.S., suite à sa demande visée plus haut, pour pratiquer la régulation de la population de Goéland leucophée sur la plate-forme de Lavéra pour les années 2018 à 2022 ;

Considérant les résultats de la consultation publique proposée du 4 au 22 décembre 2017 sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône, laquelle n'a donné lieu à aucune observation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Sur la commune de Martigues, à l'intérieur de la plate-forme de Lavéra, raffinerie comprise, afin de préserver des nuisances du Goéland leucophée nichant et divaguant à l'intérieur de son périmètre, l'hygiène et la sécurité du personnel et des visiteurs évoluant sur cet espace, ainsi que le bon état de fonctionnement des installations techniques de production, le présent arrêté établit et fixe différentes actions à mettre en œuvre par le pétitionnaire bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire pour réduire ces perturbations.

Article 2, bénéficiaire de l'autorisation dérogatoire :

"Petroineos Manufacturing France SAS", société par actions dont le siège social est situé avenue de la Bienfaisance, BP 6 - 13117 - Lavéra, immatriculée sous le n° 392 860 243 au RCS d'Aix-en-Provence, représentée par son président, agissant pour le compte de la société qu'il préside, est autorisée à procéder ou faire procéder à la mise en œuvre des différentes actions énumérées et disposées à l'article 4 du présent acte pour lutter contre les nuisances dues à la présence du Goéland leucophée à l'intérieur de la plate-forme de Lavéra.

Article 3, coordination des opérations de régulation du Goéland leucophée :

En application de la convention entre les parties, visée plus haut, Petroineos Manufacturing France SAS, son directeur Hygiène-Sécurité-Environnement est chargé de la coordination des opérations de régulation du Goéland leucophée sur la plate-forme de Lavéra.

Article 4, détails et modalités des interventions sur le Goéland leucophée :

Dans le cadre de la présente dérogation, à l'intérieur de la plate-forme de Lavéra, en application de la convention susvisée entre les parties, le pétitionnaire est autorisé à procéder ou à faire procéder aux interventions suivantes sur la population de Goélants leucophées :

1. Dans un premier temps, démantèlement des nids de Goélants leucophées dès l'apparition des premières ébauches.
2. Simultanément à ces destructions de nid, la pose d'entrave à la nidification (filets, grillages, ou autres) devra être systématique dans la mesure du possible, compte-tenu des contraintes techniques imposées par le contexte industriel pétrochimique.
3. Dans un second temps, si une ponte est tout de même produite dans un nid qui n'aurait pas été localisé et détruit dès ses prémices, celui-ci sera maintenu en l'état.

Par contre, une action de stérilisation des œufs devra être mise en œuvre sans attendre, par immersion dans une solution d'huile, ou aspersion à l'aide du même type de solution.

Dans ce cas de figure, les entraves à la nidification deviennent inutiles.

4. Parallèlement à ces trois types d'action, l'effarouchement par fauconnerie pourra être pratiqué, sur demande du pétitionnaire et sous sa responsabilité par un fauconnier ou un établissement de fauconnerie.
5. Les nichées contenant des œufs et/ou des juvéniles signalées comme pouvant porter préjudice à la sécurité des usagers du site, pourront être détruites ainsi que leurs nids, à l'appréciation du niveau de nuisance par les services du pétitionnaire. Les géniteurs et les subadultes sont capturés par piège type "Clapnet", ou par l'usage de la fauconnerie. Les juvéniles incapables de voler, ou les adultes piégés vivants sont évacués dans des conteneurs appropriés et euthanasiés par injection létale pratiquée par un vétérinaire à la charge du pétitionnaire.
6. Les Goélants leucophées récoltés blessés ainsi que les juvéniles de l'espèce tombés du nid sont évacués hors site dans des conteneurs appropriés pour être euthanasiés par un vétérinaire, à la charge du pétitionnaire.
7. Les dépouilles de Goélants leucophées résultant des opérations visées aux alinéas 5 et 6 du présent article seront éliminés à la charge du pétitionnaire selon les modes et moyens en vigueur.
8. Le présent arrêté vaut autorisation de transport des individus de Goéland leucophée morts ou vifs et destinés à être éliminés.

Article 5, quotas :

Compte tenu du nombre de spécimens de l'espèce détruits, œufs stérilisés compris, dans le cadre de la précédente autorisation courant de 2015 à 2017 inclus, le quota annuel de spécimens de Goélants leucophées destructibles annuellement est de 500 spécimens, répartis en 100 individus et 400 œufs. Ce quota comprend les individus de l'espèce détruits dans le cadre des actions visées aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 4.

Article 6, cas de mortalité anormale d'oiseaux sauvages sur le site :

C'est dans le cadre de la surveillance de la propagation potentielle de l'Influenza aviaire cadrée par l'arrêté et la note de service du MAAF susvisés qu'est définie et organisée la surveillance relative à la découverte de cadavres d'oiseaux issus de mortalité anormale.

Article 7, personnels missionnés pour l'exercice des actions visées à l'article 4 :

1. Concernant les actions visées aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 4 du présent arrêté :
A défaut de pouvoir justifier d'une expérience ou d'un savoir faire en la matière, les personnels missionnés sur les tâches de régulation devront avoir suivi au moins ½ journée de formation dispensée par un organisme compétent choisi après avis de la DDTM 13.

2. Concernant les actions de fauconnerie visées à l'alinéa 4 de l'article 4 du présent arrêté :

En conformité avec les articles R.413-1 et suivants du Code de l'Environnement, les fauconniers ou l'établissement de fauconnerie agissant dans le cadre de la présente autorisation devront être détenteurs et porteurs d'une attestation de l'administration compétente notifiant leur capacité à l'exercice de l'effarouchement à l'aide d'oiseaux rapaces parmi leurs activités de fauconnerie.

3. Chaque personnel mandaté pour agir dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté devra être porteur d'un ordre de mission annuel et nominatif, visant cet acte par son numéro d'enregistrement et sa date de signature, établi par le pétitionnaire, daté et signé par celui-ci, l'autorisant et le missionnant pour agir, sur la population de Goéland leucophée, sur le site pétrochimique de Lavéra.

Article 8, dispositions particulières relatives à la recherche scientifique :

Dans l'éventualité où un laboratoire de recherche scientifique serait demandeur de spécimens de Goéland leucophée sous couvert d'une autorisation préfectorale dans le cadre d'un programme de recherche, le pétitionnaire prendra à sa charge gratuitement les prélèvements des spécimens de cette espèce en tant que matériel scientifique pour la recherche appliquée, suivant un protocole défini par le laboratoire demandeur.

Il appartient à l'établissement scientifique bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement d'œufs de Goélands leucophées d'entrer en contact avec le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire et de lui présenter l'autorisation de prélèvement dont il bénéficie.

La fourniture des ustensiles particuliers nécessaires aux prélèvements scientifiques est à la charge du laboratoire demandeur.

Article 9, bilan des opérations de régulation :

La Société Petroineos-Manufacturing-France S.A.S. devra présenter en fin de chaque exercice annuel un bilan détaillé des différents types d'intervention sur le Goéland leucophée, dans le cadre des prescriptions établies aux articles 4 et 6 du présent arrêté.

Ce bilan devra mettre en évidence clairement le niveau qualitatif des incidences des interventions de régulation sur la population de Goélands leucophées au regard des problématiques d'hygiène et de sécurité générées par la présence du Goéland leucophée et touchant les personnels et les installations industrielles.

Les bilans annuels des opérations seront transmis à la DDTM ainsi qu'à la DREAL PACA.

L'établissement annuel de ces bilans conditionne l'octroi du renouvellement de la présente autorisation.

Article 10, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable de sa date de publication au 31 décembre 2022.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 11, exécution :

- Le Préfet de Police du département des Bouches-du-Rhône,
 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet des Bouches-du-Rhône et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation,
l'adjointe du chef du service Mer, Eau et Environnement,
Julie Colomb

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-01-17-001

Autorisation pour renforcement de la population de
Plantain à feuille d'alène (*Plantago subulata*) sur l'île de
Ratonneau, Parc National des Calanques.

Vu l'avis conforme du directeur du Parc national des Calanques n° 2017-226 promulgué le 2 juin 2017 portant autorisation au CBNMed pour effectuer des prélèvements de graines de Plantain à feuille d'alène en cœur de parc, sur l'île Ratonneau de l'archipel du Frioul, dans le cadre du programme Life susvisé ;

Vu l'avis conforme du directeur du Parc national des Calanques n° 2017-249 promulgué le 3 octobre 2017 portant autorisation au CBNMed pour procéder aux opérations utiles et nécessaires au renforcement de la population de Plantain à feuille d'alène en cœur de parc, sur l'île Ratonneau de l'archipel du Frioul, dans le cadre du programme Life susvisé ;

Vu le cahier des charges générales et techniques pour les conservatoires botaniques nationaux rédigé par la Direction de l'Eau et de la Biodiversité de la Direction Générale de l'Aménagement et du Logement du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire ;

Considérant les partenaires des opérations du programme Life susvisé :

L'Agence Régionale Pour l'Environnement (ARPE), et le Parc National des Calanques, pilotes ;

Le CBNMed, maître d'œuvre ;

Aix-Marseille-Université, partenaire scientifique ;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Provence-Alpes-Côte-D'Azur (DREAL-PACA) et le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, cofinanceurs du programme ;

Le Conservatoire du Littoral, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et le Naturoscope participent à ce programme au titre de leurs missions territoriales ;

Considérant l'état des populations de *Plantago subulata* sur l'archipel du Frioul et la double nécessité de leur renforcement et de la limitation des causes de leur déclin ;

Considérant la lettre conjointe, en date du 29 septembre 2017, de l'Agence Régionale pour l'Environnement et du Parc National des Calanques mandatant le CBNMed pour exécuter toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation d'actions prévues par le programme Life susvisé ;

Considérant la demande de dérogation émise par le CBNMed en date du 28 septembre 2017, relative à la réimplantation de spécimens de Plantain à feuille d'alène pour la mise en œuvre du renforcement de la population de l'espèce pour la restauration de la phrygane littorale insulaire de l'île de Ratonneau de l'archipel du Frioul, dans la rade de Marseille, en zone cœur du Parc National des Calanques, dans le cadre du programme Life susvisé ;

Considérant le protocole d'intervention relatif à la demande visée au précédent considérant proposé par le CBNMed ;

Considérant l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature produit par son expert délégué flore en date du 11 décembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif et cadre général :

Le présent arrêté fixe le cadre d'exercice des actions à mettre en œuvre pour la réalisation d'un programme de renforcement de la population d'une espèce structurante de la phrygane littorale (groupement d'associations végétales littorales sclérophylles méditerranéennes) par le prélèvement d'une partie de ses graines, leur mise en culture en laboratoire, puis la réintroduction des jeunes plants issues de la germination de ces graines et la création d'une pépinière conservatoire de l'espèce, sur l'archipel du Frioul, île de Ratonneau, en zone cœur du Parc National des Calanques ; ces opérations se déroulent dans le cadre du programme européen "Life-Habitats-Calanques" (*Life 16NAT/FR/000593*), en application de son action C5.

Article 2, espèce faisant l'objet de la présente autorisation :

L'espèce faisant l'objet de la présente autorisation est le Plantain à feuille d'alène (*Plantago subulata*).

Article 3, bénéficiaires et mandataires :

La présente autorisation est accordée au Conservatoire Botanique National Méditerranéen, (CBNMed) dont le siège et les locaux techniques, espaces de conservation compris sont situés au n° 34 de l'avenue Gambetta à Hyères (83 400), dans le département du Var.

Le CBNMed est représenté par sa conservatrice en chef, madame Sylvia LOCHON-MENSEAU, coordinatrice des opérations.

Pour les opérations de plantations exécutées en cœur de parc ainsi que le transport des plantules entre Hyères et Marseille, la coordinatrice peut être secondée ou assistée par les personnels scientifiques et techniques du CBNMed et/ou du Parc national des Calanques.

Ces personnels auxiliaires peuvent exécuter les tâches prévues par le présent acte en l'absence de la coordinatrice, à sa demande.

Nonobstant, dans l'exercice des tâches cadrées par la présente autorisation :

Les personnels auxiliaires susvisés interviennent sur la base d'un ordre de mission nominatif établi par leur hiérarchie respective, faisant référence à la présente autorisation.

Dans l'exercice de ces tâches, ces personnels auxiliaires doivent porter sur eux la présente autorisation, ainsi que l'ordre de mission les concernant afin de les présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 4, mise en œuvre du renforcement de la population de *Plantago subulata* :

a) Dispositions générales :

Le prélèvement, le transport des graines pour leur mise en culture dans les locaux techniques du CBNMed, ainsi que le transport de plants issus des graines de *Plantago subulata* en vue de leur réimplantation sur l'île Ratonneau sont pratiqués dans le cadre d'une part des dispositions générales prévues par l'arrêté ministériel du 25 mars 2014 (NOR : DEVL1406496A) et le "Cahier des charges générales et techniques pour les conservatoires botaniques nationaux" susvisés et d'autre part les dispositions particulières fixées par l'avis conforme du directeur du parc des Calanques n° 2017-226 du 2 juin 2017 susvisé.

Toutefois, si d'autres récoltes de graines s'avéraient nécessaires à la réalisation du programme "Life 16NAT/FR/000593" susvisé, il appartiendra alors au CBNMed de solliciter auprès du Parc National des Calanques un nouvel avis conforme de son directeur pour une nouvelle récolte. 530 plantules, issues d'un millier de graines de l'espèce déjà prélevé sur l'île de Ratonneau, après tri de la récolte, mise en réserve d'une partie de celle-ci à titre conservatoire dans les locaux du CBNMed, mise en culture progressive du reste en laboratoire, sont destinées à être réintroduites sur le site d'origine.

De ces 530 plantules, 130 sont destinées à la création de la pépinière conservatoire sur l'île de Ratonneau, les 400 restantes sont destinées à être plantées dans des milieux favorables de l'île pour renforcement de la population de l'espèce.

b) Phasage des opérations de réimplantation :

Afin de garantir la réussite de l'opération, les plantules cultivées dans les locaux du CBNMed qui seront transplantées sur l'île de Ratonneau doivent être âgées de 6 mois au moins afin d'avoir déjà quelques folioles et un système racinaire un peu développé.

La période préconisée pour les transplantations est l'automne afin que les jeunes plants, issus de graines mises en culture au printemps, bénéficient des pluies de saison et d'un moindre ensoleillement, évitant ainsi un dessèchement potentiel des feuilles avant l'implantation de leurs racines.

Dans le cadre du programme Life, la production des 530 plantules sera étalée sur plusieurs printemps entre 2018 et 2020 afin d'adapter le protocole en fonction des résultats obtenus la première année.

c) Protocole de transplantation :

Les plantules seront transplantées dans les deux sous populations déjà existantes sur l'île de Ratonneau, sur l'archipel du Frioul, et dans des habitats favorables entre les deux.

Les sites de transplantation seront choisis sur les secteurs où les pressions sont les plus faibles.

A moyen et *a fortiori* à long terme, il sera nécessaire de mettre en œuvre des opérations visant à réduire les pressions sur ces populations, dans la mesure où elles ne sont pas liées aux conditions climatiques.

La transplantation des 530 plantules obtenues à partir des cultures est manuelle.

Elle aura lieu sur l'île de Ratonneau et réalisée par le CBNMed avec le concours d'agents du Parc et ne devra pas détériorer le milieu.

Aucun apport d'entrant n'accompagne l'opération.

Des exclos seront posés pour protéger les jeunes plantules des facteurs externes et leur maintenance prévue.

d) Suivi des opérations de transplantation de *Plantago subulata* et de la population de l'espèce en général sur le site de l'île de Ratonneau de l'archipel du Frioul.

Un suivi des plantations sera réalisé pendant toute la durée de validité du présent acte par le CBNMed et le Parc national des Calanques et au-delà par les équipes scientifiques et techniques du parc :

d-1) Suivi écologique des populations de *Plantago subulata* :

Le Parc National des Calanques mettra en œuvre un programme de suivi des populations de *Plantago subulata* pour déterminer les causes de son déclin, et contrôler son évolution pour donner toutes les chances de réussite aux opérations de renforcement de ses populations.

d-2) Suivi statistique des opérations de transplantation :

Une analyse statistique des résultats est à mettre en œuvre conjointement par le Parc National des Calanques et le CBNMed, impliquant différentes placettes de suivi des sites de transplantation et en parallèle un suivi de populations ou d'individus en place, afin de vérifier si la survie des individus transplantés ou la dynamique des populations renforcées sont statistiquement différentes de celles en place.

d-3) Résultats des opérations de renforcement des populations de *Plantago subulata* :

Les résultats du projet faisant l'objet de la présente autorisation seront publiés de façon à ce qu'ils soient facilement accessibles à titre d'exemple à des projets ultérieurs semblables, sous la forme de publication scientifique dans des revues accessibles ou bien de notice technique disponible sur Internet, sur les sites des partenaires du projet relatif au programme européen "Life-Habitats-Calanques" (*Life 16NAT/FR/000593*).

Article 5, bilan des opérations de prélèvement et de repeuplement de *Plantago subulata* :

Au terme de chaque année de la durée de validité du présent acte, le pétitionnaire communiquera à chacun des partenaires du programme engagés dans la réalisation et le soutien du programme Life-Habitats-Calanques, ainsi qu'au service chargé de l'Environnement de la DDTM 13, les résultats obtenus dans la réalisation du renforcement de la population de *Plantago subulata* cadré par la présente autorisation.

Article 6, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône au 31 décembre 2025.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7, suivi et exécution :

- Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur du Parc National des Calanques,
 - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 17 janvier 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'Adjointe du Chef du Service
Mer, Eau et Environnement

SIGNÉ

Julie Colomb

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-01-15-004

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-15 MD, en
date du 15 janvier 2018, à l'encontre de la société Chantier
Naval de Marseille concernant l'exploitation de la forme 10
sur le territoire de la commune de Marseille



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement

Marseille, le

15 JAN 2018

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
TEL : 04.84.35.42.71
Dossier n° 45 -2018 MD

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la
société Chantier Naval de Marseille
concernant l'exploitation de la forme 10
sur le territoire de la commune de Marseille**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu le rapport établi par la DREAL, service d'inspection des Installations Classées, le 22 décembre 2017 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 22 décembre 2017 explicitant les motivations de son rapport suite aux visites d'inspection du 20 novembre 2017 et du 1^{er} décembre 2017, et sollicitant les observations de l'exploitant ;

Considérant qu'à l'issue des visites d'inspection susvisées certains écarts à la réglementation ont été relevés et des remarques ont été portées à la connaissance de l'exploitant le 22 décembre 2017 à l'égard desquelles ce dernier a été invité à formuler des observations ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'observation des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Préfecture de région Provence Alpes côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex
06 - 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.

Article 1 :

La société Chantier Naval de Marseille est mise en demeure de régulariser, dans un délai de **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté , l'ensemble des écarts liés à l'arrêté préfectoral du 4 août 2017, soit :

- le non- respect de l'article 4.3.12 de l'arrêté concernant la gestion des eaux de contact avec le fond de la forme 10 par l'absence de dispositif mobile et adaptable à la forme du navire présent en forme et par la sous capacité du système de traitement des eaux de fond de forme,
- l'absence d'aménagement, de points de prélèvements et de mesures sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides en contradiction avec l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
SIGNÉ : Pierre DARTOUT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-01-11-005

Arrêté préfectoral n°1017-107-SUP, en date du 11 janvier
2018, imposant des servitudes d'utilité publique sue le site
de l'ancienne décharge des Ségonnaux sur la commune
d'Arles



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LÉGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le 11 janvier 2018

Dossier suivi par : Mme MOUGENOT
Tel : 04.84.35.42.64

N° 2017-107-SUP

Arrêté imposant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne décharge des Ségonnaux sur la commune d'Arles.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le code de l'environnement, Titre 1^{er} du Livre V, et notamment ses articles R.515-31-1 à R.515-31-7 et L.515-8 à L.515-12,

Vu les études transmises par la Ville d'Arles, relatives à la réhabilitation de l'ancienne décharge des Ségonnaux,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-107-PC du 13 juillet 2017, relatif à la réhabilitation du site de l'ancienne décharge des Ségonnaux,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 3 avril 2017,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 22 mai 2017,

Vu l'avis du Maire d'Arles en date du 4 juillet 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 décembre 2017,

Considérant que la commune d'Arles a exploité une décharge municipale au lieu-dit les Ségonnaux à Arles jusqu'en 2006 nécessitant une remise en état et une utilisation des lieux permettant de réduire au maximum les impacts liés à la présence de cette ancienne activité,

Considérant que des prescriptions de réhabilitation et de suivi environnemental ont été imposées par arrêté complémentaire n° 2017-107-PC du 13 juillet 2017 à l'exploitant,

Considérant par ailleurs, que compte tenu du stockage de déchets sur ce site, il y a lieu d'instaurer des servitudes d'utilité publique afin de limiter l'utilisation des terrains et permettre de protéger les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET

Article 1

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes de la commune d'Arles :

Section	Numéro de parcelle
CM	2, 3,8

Le périmètre englobant les parcelles cadastrales concernées par l'institution de servitudes d'utilité publique est représenté sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2

Ces servitudes sont destinées à assurer la protection des personnes et des biens existants et futurs.

TITRE II : SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DU SITE

Article 3

Une partie du terrain concerné par ces servitudes (ancienne décharge) a fait l'objet d'une réhabilitation par la commune d'Arles.

3-1 Périmètre concerné par l'instauration des servitudes

Il concerne les parcelles d'emprise du dôme de déchets, des fossés périphériques de gestion des eaux de surface, et les parcelles d'implantation des piézomètres sur une surface de 2 m x 2 m autour de ces derniers.

3-2 Règles de servitudes

- L'interdiction :
 - d'implanter des constructions ou des ouvrages autres que les équipements compatibles avec la décharge des Ségonnaux réhabilitée, susceptibles de nuire à la couverture du site, à sa gestion et à son suivi ;
 - d'aménager des jardins d'enfants, terrains de camping, circuits pour engins à moteur ou autres véhicules, des aménagements liés au tourisme et au stationnement même provisoire de caravanes et camping-cars ;
 - de créer des étangs, des plans d'eau à usage récréatifs ;
 - d'implanter des forages (puits, captages, etc ...) autres que ceux liés à la surveillance du site ;
 - de déposer des matériaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;

- de toute construction ou tout usage pouvant nuire à la protection des aménagements de gestion des eaux superficielles du site, des piézomètres et au maintien durable du confinement des déchets ;
- de la pratique de l'écobuage ;
- de cultiver des plantes, fruits ou légumes destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- d'exploiter ou de modifier l'état du sol ou du sous-sol sur l'ensemble du terrain d'emprise de la zone de stockage (tout exhaussement ou affouillement du sol par rapport au niveau des terrains à l'issue du chantier de réhabilitation est interdit) et des parcelles concernées par l'implantation des piézomètres de suivi à l'extérieur du site à l'exception :
 - des travaux éventuels de remise en état des voies d'accès internes au site,
 - des travaux éventuels de remise en état ou de réimplantation des piézomètres de contrôle,
 - des travaux d'entretien des fossés périphériques,
 - des travaux de réaménagement et de végétalisation du site,
 - des amendements ou apports de terre végétale et des plantations,
 - des travaux éventuellement mis en œuvre pour pallier une contamination de la nappe souterraine,
 - d'éventuels travaux d'extraction des déchets en vue de leur retraitement.
- L'autorisation permanente des accès aux ouvrages (piézomètres) permettant la surveillance de la qualité des eaux souterraines, à des fins de prélèvements en vue d'analyses et opérations d'entretien.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4

En cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée, le propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Les présentes servitudes ne pourront être levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable de l'État au vu d'une déclaration comportant à minima le descriptif du nouvel usage et la mise à jour, par le propriétaire au moment de ladite demande, de l'évaluation quantitative des risques sanitaires et du plan de gestion de la zone concernée.

Article 5

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

La procédure de publication, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la Mairie d'Arles. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière seront transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône une fois l'acte publié.

Article 6

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Article 7

Le présent arrêté est notifié au Maire d'Arles, à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1er, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 8

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois.

Article 9

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 10

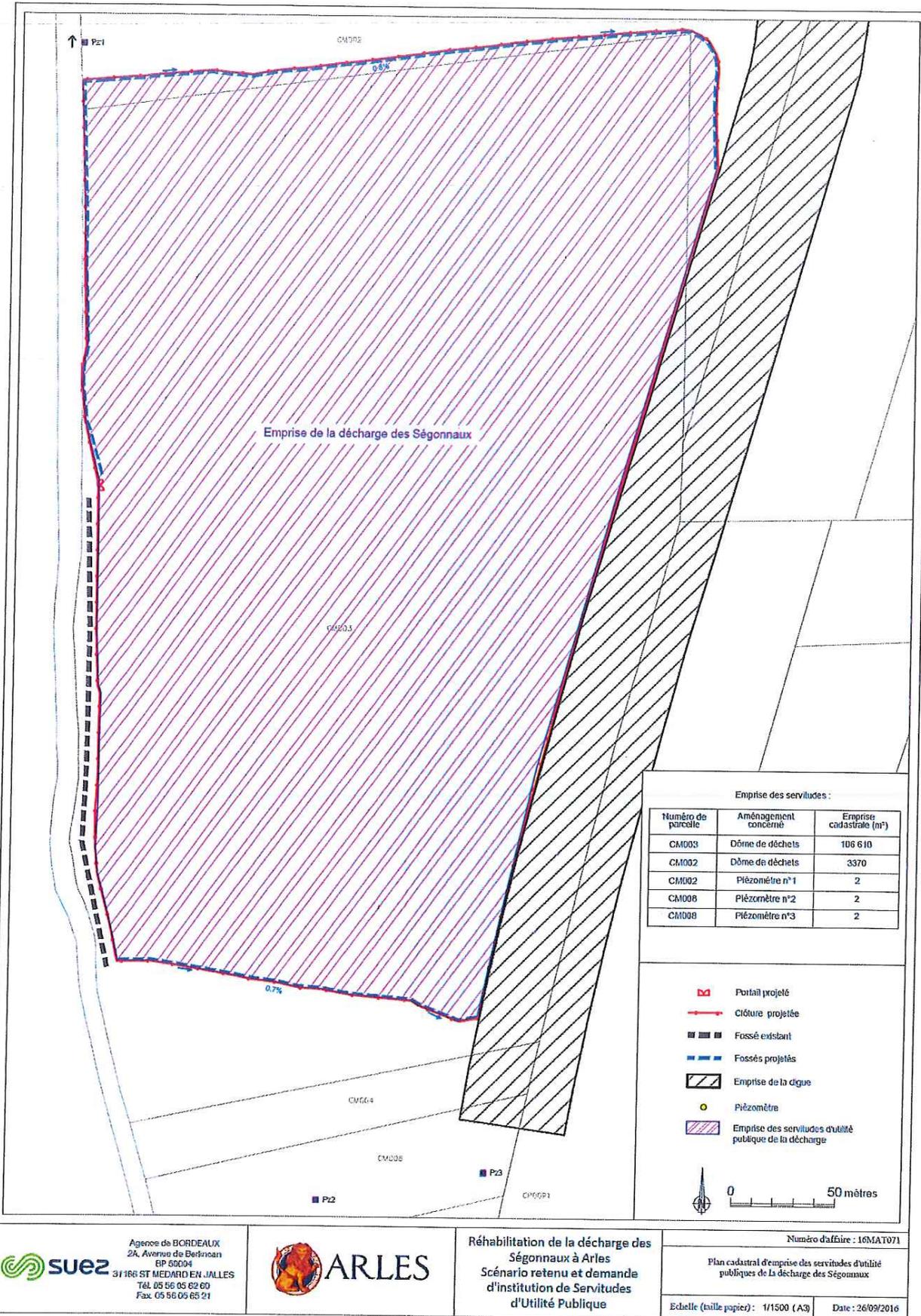
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire d'Arles,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 11 janvier 2018
Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-06-26-020

Arrêté préfectoral n°2009-50-SERV, en date du 26 juin
2017, instituant des servitudes d'utilité publique sur et
autour de l'ancien site de stockage de déchets non
dangereux située sur la commune de Mallemort



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Marseille le 26 juin 2017

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
N° 2009-50-SERV

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique,
sur et autour de l'ancien site de stockage de
déchets non dangereux, situées
sur la commune de Mallemort**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement, Titre 1^{er} du Livre V, et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU l'autorisation préfectorale en date du 21/02/80, concernant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur la commune de Mallemort ;

VU la demande en date du 18 avril 2016 présentée par la Métropole Aix-Marseille Provence en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Mallemort en date du 5 octobre 2016 ;

VU les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 24 mai 2016 et du 7 mars 2017 ;

VU l'avis de EDF en date du 20 mars 2017 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 22 mars 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 5 avril 2017 ;

Considérant que suite à la cessation de l'exploitation du Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux (CSDND) de Mallemort, un arrêté de prescriptions complémentaire a été pris le 9 mai 2011 afin d'encadrer les travaux de réhabilitation du site par l'Agglomération Provence ;

Considérant que le secteur de réaménagement d'un CSDND doit faire l'objet de restrictions d'usage, notamment pour interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages, ainsi que des mesures de protection des équipements servant à la surveillance environnementale (piézomètres) prises par l'arrêté préfectoral de suivi trentenaire en date du 22 juillet 2016 ;

Considérant qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques,

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} délimitations des zones grevées de servitudes

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles ci-après du cadastre de la commune de MALLEMORT, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan en annexe 1.

Description des parcelles			
Section	Numéro	Surface totale (m²)	Surface concernée (m²)
C	813	14 310	675
	814	5 565	1 700
	815	4 155	4 155
	816	7 892	7 892
	817	1 028	1 028
	818	7 825	7 825
	819	1 900	1 900
	820	9 110	9 110
	897	2 464	2 464
	898	1 994	1 994
	899	12 602	12 602
	900	4 760	4 760
	901	9 410	9 410
	902	7 940	7 940
	903	3 634	3 634
	904	5 053	5 053
	905	786	786
	906	705	705
	907	1 157	1 157
	908	1 601	1 601
	909	6 380	6 380
	910	1 561	1 561
	953	22	22
	1515	825	825
	1523	28	28
	2463	929	929
	2464	4 007	4 007
	2513	970	970
2517	4 033	1	
TOTAL		122 646	101 114

Article 2 Nature des restrictions d'usage

2.1. Restrictions relatives aux usages ou activités sur le site

Les usages sont strictement réservés à ceux en rapport soit avec la collecte et le traitement des déchets, soit avec une activité industrielle (type parc photovoltaïque par exemple). D'éventuels changements d'usage pourront être menés seulement en maintenant l'adéquation de la qualité des sols avec les usages à venir et après obtention de l'accord préalable de l'administration.

Resteront interdits :

- les usages agricoles (plantation d'espèces végétales comestibles),
- les usages à vocation à recevoir du public (crèches, habitation, jardin d'enfant, ...),
- les aires pour les gens du voyage,
- les bâtiments à usage d'habitations.

2.2. Restrictions relatives à l'utilisation des sols et du sous-sol

Les affouillements sont interdits à l'exception de ceux liés à la gestion, l'entretien et le suivi de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.

Toute construction ou ouvrage susceptible de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle est interdite.

Toute construction devra faire l'objet d'une étude géotechnique.

Tous travaux réalisés sur le site ne devront pas engendrer une augmentation de l'infiltration des eaux dans le massif de déchets.

2.3. Restrictions relatives à l'entretien de la végétation

Afin d'entretenir la végétation en place, les opérations superficielles de défrichage et de déboisement seront autorisées.

En cas de travaux, les intervenants devront être informés de l'historique du site.

2.4. Restrictions relatives aux ouvrages et installations existants

Les ouvrages suivants ainsi que leur bon fonctionnement devront être préservés :

- la couverture des déchets,
- les équipements de collecte, de stockage et d'évacuation des eaux pluviales,
- la clôture et les portails.

Ces équipements pourront être démantelés si leur présence n'est plus justifiée et après accord de l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'endommagement, accidentel ou non, ou de panne, les installations et ouvrages devront être réparés de façon à garantir le traitement des effluents ou le confinement des déchets.

2.5. Restrictions relatives aux accès

Les accès sont strictement réservés à l'exploitant, aux services de l'Etat, aux organismes mandatés par ceux-ci, au personnel d'Electricité de France et à toute personne ou organisme bénéficiant d'une autorisation préalable de l'exploitant.

Un accès à l'ensemble des équipements de gestion et de surveillance de l'ISDND doit être maintenu, de façon à pouvoir réaliser des travaux de réparation, d'entretien ou de surveillance.

Lors d'éventuels travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et la mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, devront être assurées pour les travailleurs.

2.6. Restrictions relatives aux usages des eaux souterraines et superficielles

Tout usage des eaux souterraines et superficielles, à l'exception de ceux prévus pour la surveillance du site ou autorisés au préalable par l'administration, est interdit.

La réalisation de nouveaux ouvrages destinés à capter ou à contrôler les eaux souterraines est autorisée sous réserve d'autorisation préalable des administrations compétentes. Dans ce cas, un accès devra être créé et maintenu durant la période d'utilisation de l'ouvrage.

2.7. Restrictions relatives aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines ainsi que leur bon fonctionnement devront être préservés.

Un accès à l'ensemble des équipements de surveillance (piézomètres) de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux doit être maintenu, de façon à pouvoir réaliser des travaux de réparation, d'entretien ou de surveillance.

Article 3 Zonage relatif aux restrictions d'usage

Un zonage parcellaire est mis en place pour distinguer le massif de déchets des zones d'exploitations (bassins, locaux des exploitants, piézomètres ...).

3.1. Parcelles concernées par le zonage

Le tableau suivant reprend ce zonage. Ce zonage est également repris sur la figure en annexe 2.

Zonage	Parcelles concernées	Surface totale en hectare
1	813 pour partie, 814 pour partie, 815, 816 pour partie, 818, 819, 820 pour partie, 897, 898, 899 pour partie, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 953, 1515, 1523 pour partie, 2464, 2513, 2463	9,0
2	813 pour partie, 816 pour partie, 817, 820 pour partie, 899 pour partie, 1523 pour partie	1,1
3	813 pour partie, 814 pour partie, 816 pour partie, 2517 pour partie	piézomètres

3.2. Conditions particulières d'application des restrictions

La restriction d'usage relative aux affouillements présentée au premier alinéa du point 2.2. du présent arrêté ne s'applique pas aux parcelles situées dans la zone 2 du tableau ci-dessus. Néanmoins, tout projet d'affouillement devra impérativement faire l'objet d'un accord de l'Inspection des Installations Classées.

Seules les restrictions présentées au point 2.7. du présent arrêté s'appliquent aux piézomètres (zonage 3).

Article 4 Encadrement des modifications d'usage

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'Etat sera réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information sera accompagnée d'une étude montrant la compatibilité du site avec l'usage envisagé, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de remédiation afin de rendre le site compatible avec l'usage envisagé. Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2. Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du Préfet. Ils devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

Article 5 Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6 Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L514-20 du code de l'environnement par le dernier exploitant du site.

Le présent arrêté est notifié au maire concerné, à l'exploitant et aux propriétaires (Métropole Aix-Marseille Provence, Caisse des écoles de Mallemort et EDF) des parcelles visées à l'article 1^{er}.

Article 7 Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au Bureau de Hypothèques du département des Bouches-du-Rhône.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, de publication au Bureau des Hypothèques, prévue à l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la Métropole Aix-Marseille Provence (ex. Agglopolè Provence) ancien exploitant des installations.

Les justificatifs de la publication au Bureau des Hypothèques sont transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 Exécution

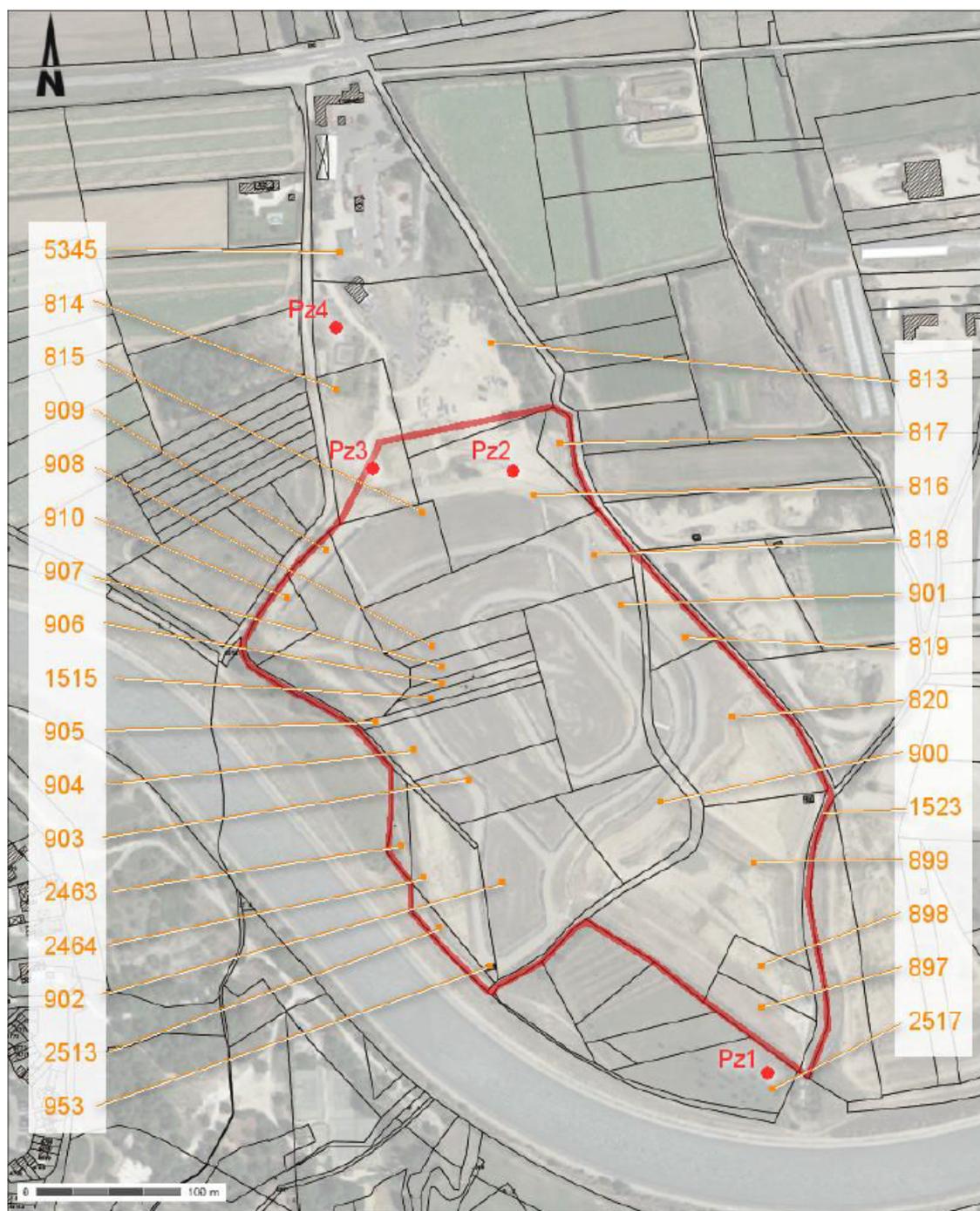
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence
 - Monsieur le Maire de Mallemort,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 26 juin 2017
Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

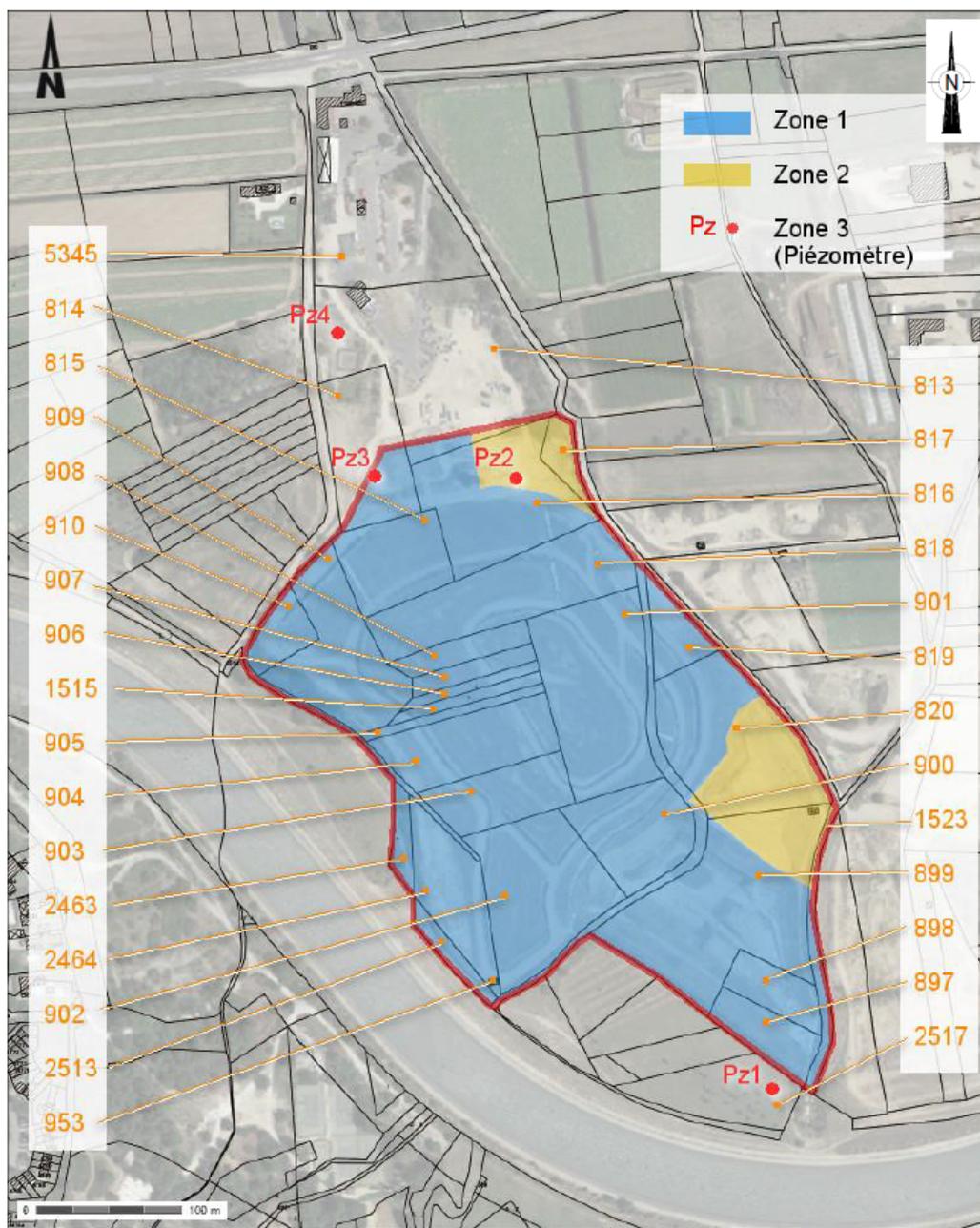
Signé

Maxime AHRWEILLER

Annexe 1 – Parcelles concernées par les restrictions d'usage présentées dans le présent arrêté



Annexe 2 – Zonage



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-06-22-047

Arrêté préfectoral n°2013-457-SERV, en date du 22 juin
2017, instituant des servitudes d'utilité publique sur les
parcelles et alentour de l'ancienne usine agrochimique
située sur la commune de Peynier

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 22 juin 2017

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
N° 2013-457-SERV

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique, sur les parcelles, et alentour, de l'ancienne usine agrochimique, située sur la commune de Peynier

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement, Titre 1^{er} du Livre V, et notamment les articles L.515-8 à L.515-12, R.512-31 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 10 décembre 1996, du 26 mai 2000 et du 3 mars 2014 encadrant la réhabilitation de l'ancien site RHONE-POULENC, actuellement propriété de AVENTIS AGRICULTURE, situé sur la commune de Peynier ;

VU le dossier de récolement des travaux de réhabilitation, daté du 30 mai 2016 (référence FRSANRO006-R1.V2) et son dossier complémentaire daté du 18 octobre 2016 (référence FRSANRO006-M7.V1) ;

VU la demande en date du 6 juin 2016 présentée par AVENTIS AGRICULTURE (groupe SANOFI) en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement;

VU le procès-verbal de constat de travaux dressé par l'Inspection des Installations classées en date du 2 décembre 2016 ;

Vu les consultations des propriétaires des parcelles concernées par les servitudes en date du 27 décembre 2016 et du 3 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Peynier en date du 2 février 2017 ;

VU l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale des Bouches-du-Rhône en date du 14 décembre 2016 et 6 avril 2017 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des territoires et de la Mer en date des 12 décembre 2016 et 12 avril 2017 ;

VU les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et date du 28 octobre 2016 et 19 avril 2017 ;

VU les avis du Sous Préfet d'Aix-en-Provence en date du 16 août 2016, du 8 décembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 mai 2017 ;

.../...

Considérant que la société RHONE POULENC a exploité une usine agrochimique de fabrication de pesticides sur la commune de Peynier ;

Considérant que suite à l'arrêt des activités, le site a fait l'objet de mesures de réhabilitation, conformément aux arrêtés préfectoraux du 10 décembre 1996, du 26 mai 2000 et du 3 mars 2014 ;

Considérant qu'au terme des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées, l'ancien site industriel a été remis en état pour un usage industriel / tertiaire ;

Considérant cependant que, compte tenu de la présence résiduelle de chloropesticides, de composés aromatiques volatils (CAV) et ponctuellement de soufre, il convient de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages ;

Considérant par ailleurs qu'il convient de maintenir en place et de permettre l'accès à certains ouvrages de traitement des eaux et de surveillance de la qualité des eaux souterraines sur le site et de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de la zone ;

CONSIDERANT qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délimitations des zones grevées de servitudes

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles ci après du cadastre de la commune de Peynier, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé.

Section Parcelles hors Aventis Agriculture

AW61
AW62
AW63
AW64
AW65
AW66
AW219
AW220
AW222
AW223
AW225
AW226
AW130
AW131
AW218
AW221
AW224
AW217
AW326
AW5

AW6
AW7
AW8
AW9
AW10
AW11
AW1
AW2
AW3
AW4
AW228
AW236
AW287
AW298
AW299
AW121

Section Parcelles Aventis Agriculture

AW20
AW21
AW59
AW60
AW132
AW133
AW227
AW229
AW237
AW323
AW325Zone 1
AW325Zone 2
AW67
AW68
AW69
AW94

Article 2- Nature des restrictions d'usages

Les 11 restrictions d'usage suivantes sont définies ci-dessous :

1. Ne sont autorisés que les usages industriels et/ou tertiaires.
2. Ne sont autorisés que les usages industriels et/ou tertiaires et/ou commerciaux.
3. Il est interdit de réaliser des constructions autres que pour les usages mentionnés à l'Article 2, alinéas 1 et 2, selon les hypothèses prises dans le dossier de récolement. Dans le cas où les caractéristiques de ces bâtiments diffèrent des hypothèses retenues, les calculs des risques seraient à actualiser
4. *Précautions pour les tiers intervenant sur le site :*
En cas de travaux de terrassement, les dispositions adéquates doivent être mises en œuvre, le cas échéant sur la base d'investigations complémentaires pour préserver les conditions d'hygiène et de sécurité du personnel du chantier, supprimer les nuisances vis-à-vis du voisinage et pour la réutilisation ou élimination des matériaux.
5. Maintenir l'intégrité de la couverture (bicouche) de surface.

6. *Protection des canalisations d'eau potable :*
Les futures canalisations de l'eau potable du site sont, autant que possible, aériennes et/ou localisées dans les coursives et galeries techniques. Dans le cas où elles étaient enterrées, leur paroi serait constituée en fonte, ou bien le porteur de projet aurait à s'assurer que ces canalisations traversent des matériaux sains ou compatibles avec la présence de ces utilités.
7. *Interdiction d'utiliser la nappe d'eau souterraine.*
Tout pompage et toute utilisation de l'eau de la nappe au droit de l'emprise des servitudes, à l'exception de ceux prévus pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines, sont interdits. Tout projet d'usage des eaux de la nappe doit recevoir l'accord préalable du Préfet et faire l'objet d'une étude, réalisée aux frais et sous la responsabilité du demandeur, démontrant la compatibilité de l'eau et des usages envisagés.
8. *Elément concernant les interventions*
En cas d'affouillement ou d'excavation de sols, les matériaux (terres, gravats, bétons) doivent être, le cas échéant sur la base d'investigations complémentaires, réutilisés sur site ou éliminés hors site en filières agréées dans le respect de la réglementation en vigueur.
Ces travaux, et plus généralement toute intervention sur le site, ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou l'air.
9. L'accès aux équipements de collecte et de traitement des eaux des drains, doit être assuré à Aventis Agriculture, à ses ayant causes et/ou à toute personne mandatée par ceux-ci et l'Inspection des installations classées, pendant toute la durée du suivi requise par l'administration.
Ces équipements doivent être conservés en bon état.
En cas d'impossibilité de conserver ces équipements ou en cas d'endommagement ou de destruction, le propriétaire de la parcelle concernée en avertira immédiatement AVENTIS AGRICULTURE, son ayant cause et/ou la personne mandatée par ceux-ci.
10. L'accès, hors site Aventis Agriculture, au drain aval doit être assuré à Aventis Agriculture, à ses ayant causes et/ou à toute personne mandatée par ceux-ci, pendant toute la durée du suivi requise par l'administration.
Cet équipement doit être conservé en bon état.
En cas d'impossibilité de conserver cet équipement ou en cas d'endommagement ou de destruction, le propriétaire de la parcelle concernée en avertira immédiatement AVENTIS AGRICULTURE, son ayant cause et/ou la personne mandatée par ceux-ci.
11. L'accès, sur et hors site Aventis Agriculture, aux piézomètres doit être assuré à Aventis Agriculture, à ses ayant causes et/ou à toute personne mandatée par ceux-ci, pendant toute la durée du suivi requise par l'administration.
Ces ouvrages doivent être conservés en bon état.
En cas d'impossibilité de conserver un ou plusieurs piézomètre(s) ou en cas d'endommagement ou de destruction d'un ou plusieurs piézomètre(s), le propriétaire de la parcelle concernée en avertira immédiatement AVENTIS AGRICULTURE, son ayant-cause et/ou la personne mandatée par ceux-ci.

Article 3 - Établissement des servitudes sur les périmètres concernés

Parcelles Aventis Agriculture

Section Numéros de Parcelle	Restrictions d'usage définies à l'article 2
AW20 AW21 AW59 AW60 AW132 AW133 AW227 AW229 AW237 AW323 AW325Zone 1	1,3,4,5,6,7,8,9,11
AW325Zone 2 AW67 AW68 AW69	2,3,4,7,8,11
AW94	Sans restriction d'usage

Parcelles hors Aventis Agriculture

Section Numéros de Parcelle	Restrictions d'usage définies à l'article 2
AW61 AW62 AW63 AW64 AW65 AW66	7,11
AW219 AW220 AW222 AW223 AW225 AW226	7
AW130 AW131 AW218 AW221 AW224 AW 217 AW 326	7
AW5 AW6 AW7 AW8 AW9 AW10 AW11	7,11
AW1 AW2 AW3 AW4	7,11
AW228 AW236	7,10,11
AW287	7
AW 298	7
AW299	7
AW121	7

Article 4 - Encadrement des modifications d'usage

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'Etat sera réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols par la personne à l'initiative du projet.

Cette information sera accompagnée d'une étude réalisée aux frais et sous la responsabilité du responsable du projet montrant la compatibilité du site avec l'usage envisagé, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de remédiation afin de rendre le site compatible avec l'usage envisagé.

Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2.

Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du Préfet. Ils devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

Article 5 - Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 3 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 - Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 7 - Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

La procédure de publication, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société Aventis Agriculture. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière seront transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône une fois l'acte publié.

Article 8

Le présent arrêté est notifié au maire de Peynier, à l'exploitant, aux propriétaires des parcelles visées à l'article 1er, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 9 - Voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 10 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Peynier,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 22 juin 2017

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Signé
David COSTE

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-08-08-009

Arrêté préfectoral n°2013-6-SERV, en date du 8 août
2017, instituant des servitudes d'utilité publique sur et
autour de l'ancien site de stockage de déchets non
dangereux situé sur les communes de
Maussane-les-Alpilles et Le Paradou



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

Marseille le 8 août 2017

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
N° 2013-6-SERV

**Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique, sur et
autour de l'ancien site de stockage de déchets non
dangereux, situées sur les communes de
Maussane-les-Alpilles et Le Paradou**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement, Titre 1^{er} du Livre V, et notamment les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU l'autorisation préfectorale en date du 31 décembre 1976, concernant l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur les communes de Maussane-les-Alpilles et du Paradou ;

VU la demande en date du 20/12/16 présentée par la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions de l'article R. 515-31 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'Arles en date du 22 mai 2017 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Maussane-les-Alpilles en date du 23 mai 2017 ;

VU l'Avis de Monsieur CALLET en date du 31 mai 2017 ;

VU l'avis du Conseil Communautaire de la Vallée des Baux-Alpilles en date du 31 mai 2017 ;

VU l'avis du Conseil Municipal du Paradou en date du 7 juin 2017 ;

VU les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 5 avril et du 15 juin 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 juin 2017 ;

Considérant que suite à la cessation de l'exploitation du Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux (CSDND) de Maussane/Le Paradou, un arrêté de prescriptions complémentaire a été pris le 9 juillet 2014 afin d'encadrer les travaux de réhabilitation du site par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que le secteur de réaménagement d'un CSDND doit faire l'objet de restrictions d'usage, notamment pour interdire l'implantation de constructions ou d'ouvrages, ainsi que des mesures de protection des équipements servant à la surveillance environnementale (piézomètres) ont été prises par l'arrêté préfectoral de suivi trentenaire en date du 5 juillet 2017 ;

.../...

Considérant qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1^{er} délimitations des zones grevées de servitudes

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles ci-après du cadastre des communes de MAUSSANE-LES-ALPILLES et LE PARADOU, à l'intérieur du périmètre défini sur le plan en annexe 1.

Description des parcelles			
Commune	Section	Numéro	Surface concernée (m²)
Le Paradou	AH	76pp	1140
		77	16800
		78	7026
		79	7884
		80	10311
		81	11277
Maussane-les-Alpilles	D	688pp	1855
		689pp	32434
		850	22605
		852	219
		998	1
TOTAL			111 552

Article 2 Nature des restrictions d'usage

2.1. Restrictions relatives aux usages ou activités sur le site

Les usages sont strictement réservés à ceux en rapport soit avec la collecte et le traitement des déchets, soit avec une activité industrielle (type parc photovoltaïque par exemple). D'éventuels changements d'usage pourront être menés seulement en maintenant l'adéquation de la qualité des sols avec les usages à venir et après obtention de l'accord préalable de l'administration.

Resteront interdits :

- les usages agricoles (plantation d'espèces végétales comestibles),
- les usages à vocation à recevoir du public (crèches, habitation, jardin d'enfant, ...),
- les aires pour les gens du voyage,
- les bâtiments à usage d'habitations.

2.2. Restrictions relatives à l'utilisation des sols et du sous-sol

Les affouillements sont interdits à l'exception de ceux liés à la gestion, l'entretien et le suivi de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux.

Toute construction ou ouvrage susceptible de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle est interdite.

Toute construction devra faire l'objet d'une étude géotechnique.

Tous travaux réalisés sur le site ne devront pas engendrer une augmentation de l'infiltration des eaux dans le massif de déchets.

2.3. Restriction relative à l'entretien de la végétation

Afin d'entretenir la végétation en place, les opérations superficielles de défrichage et de déboisement seront autorisées.

En cas de travaux, les intervenants devront être informés de l'historique du site.

2.4. Restrictions relatives aux ouvrages et installations existants

Les ouvrages suivants ainsi que leur bon fonctionnement devront être préservés :

- la couverture des déchets,
- les équipements de collecte, de stockage et d'évacuation des eaux pluviales,
- la clôture et les portails.

Ces équipements pourront être démantelés si leur présence n'est plus justifiée et après accord de l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'endommagement, accidentel ou non, ou de panne, les installations et ouvrages devront être réparés de façon à garantir le traitement des effluents ou le confinement des déchets.

2.5. Restrictions relatives aux accès

Les accès sont strictement réservés à l'exploitant, aux services de l'Etat et aux organismes mandatés par ceux-ci, et à toute personne ou organisme bénéficiant d'une autorisation préalable de l'exploitant.

Un accès à l'ensemble des équipements de gestion et de surveillance de l'ISDND doit être maintenu, de façon à pouvoir réaliser des travaux de réparation, d'entretien ou de surveillance.

Lors d'éventuels travaux d'affouillement ou d'excavation de sols, la prise en compte et mise en œuvre de mesures adéquates d'hygiène et de sécurité, devront être assurées pour les travailleurs.

2.6. Restrictions relatives aux usages des eaux souterraines et superficielles

Tout usage des eaux souterraines et superficielles, à l'exception de ceux prévus pour la surveillance du site ou autorisés au préalable par l'administration, est interdit hormis pour les eaux superficielles dans la cadre de la gestion du risque incendie.

La réalisation de nouveaux ouvrages destinés à capter ou à contrôler les eaux souterraines est autorisée sous réserve d'autorisation préalable des administrations compétentes. Dans ce cas, un accès devra être

créé et maintenu durant la période d'utilisation de l'ouvrage.

2.7. Restrictions relatives aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines ainsi que leur bon fonctionnement devront être préservés.

Un accès à l'ensemble des équipements de surveillance (piézomètres) de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux doit être maintenu, de façon à pouvoir réaliser des travaux de réparation, d'entretien ou de surveillance.

Article 3 Zonage relatif aux restrictions d'usage

Un zonage parcellaire est mis en place pour distinguer le massif de déchets des zones d'exploitations (bassins, locaux des exploitants, piézomètres ...).

3.1. Parcelles concernées par le zonage

Le tableau suivant reprend ce zonage. Ce zonage est également repris sur la figure en annexe 2.

Zonage	Parcelles concernées	Surface totale en hectare
1	76, 77 pour partie (pp), 78pp, 79, 80, 81, 688, 689, 850, 852	11,13
2	77pp, 78pp	0,025 (bassin incendie)
3	998pp	Piézomètre

3.2. Conditions particulières d'application des restrictions

Les restrictions d'usage présentées aux points 2.1. à 2.6. du présent arrêté ne s'appliquent pas à la parcelle située dans la zone 3.

Les restrictions d'usage présentées au point 2.7. du présent arrêté ne s'applique pas aux parcelles situées dans la zone 2 (bassin incendie).

Article 4 Encadrement des modifications d'usage

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'Etat sera réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information sera accompagnée d'une étude montrant la compatibilité du site avec l'usage envisagé, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de remédiation afin de rendre le site compatible avec l'usage envisagé. Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2. Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du Préfet. Ils devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

Article 5 Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6 Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L514-20 du code de l'environnement par le dernier exploitant du site.

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant et aux propriétaires (Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles, M. et Mme Callet) des parcelles visées à l'article 1^{er}.

Article 7 Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au Bureau de Hypothèques du département des Bouches-du-Rhône.

La procédure, à mener auprès du service de publicité foncière, de publication au Bureau des Hypothèques, prévue à l'article R.515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ancien exploitant des installations.

Les justificatifs de la publication au Bureau des Hypothèques sont transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Sous-Préfet d'Arles,
 - Monsieur le Maire de la commune de Maussane-les-Alpilles
 - Monsieur le Maire de la commune Le Paradou,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 8 août 2017
Pour le Préfet, la Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Maxime AHRWEILLER

Annexe 1 – Parcelles concernées par les restrictions d’usage présentées dans le présent arrêté



Annexe 2 – Zonage



Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-01-11-006

Arrêté préfectoral n°2016-29SUP, en date du 11 janvier
2018, instituant des servitudes d'utilité publique sur les
parcelles de l'ancien site industriel de la société SBM
Formulation situé sur la commune de Marseille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, 11 JAN. 2018

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÈGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur GILLARDET

Tel : 04.84.35.42.76

n°2016-29SUP

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique, sur les parcelles de l'ancien site industriel de la société SBM FORMULATION situé sur la commune de Marseille

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement, Titre 1^{er} du Livre V, et notamment les articles L.512-12, L.515-8 à L.515-12, R.512-31 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement, concernant les dispositions spécifiques applicables aux sols pollués par certaines exploitations susceptibles de donner lieu à l'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-28/35-1995 A du 16 février 1996, autorisation la société SBM Formulation à exploiter une activité de formulation et de conditionnement de produits agro-pharmaceutiques située 150-160 route de la Valentine à Marseille 11^{ème} arrondissement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2010 encadrant l'ensemble des opérations de remise en état du site suite à la cessation d'activité de cet établissement ;

VU le procès-verbal de constat de travaux dressé par l'Inspection des Installations classées en date du 23 décembre 2011 ;

VU la demande en date du 11 décembre 2014 présentée par la société SBM Formulation en vue de l'institution de servitudes en application des dispositions des articles R.515-31-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 janvier 2016 pour présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, et concernant les servitudes à mettre en place ;

VU l'absence de réponse du propriétaire des parcelles dans un délai de trois mois à compter de sa consultation le 19 février 2016 ;

VU l'absence de réponse de la mairie de Marseille dans un délai de trois mois à compter de sa consultation le 19 février 2016 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2016 pour présentation au comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, et concernant la liste des parcelles cadastrales concernées ;

.../...

Préfecture des Bouches-du-Rhône - Place Félix Barret - CS 80 001 - 13282 Marseille cedex 06

VU la lettre adressée le 14 novembre 2016 à la mairie des 11^e et 12^e arrondissements de Marseille sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique avant son examen par le Conseil Départemental de Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU la réponse du 12 décembre 2016 de Madame le Maire des 11^e et 12^e arrondissements de Marseille ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 20 décembre 2017 ;

Considérant qu'il convient, pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises et la surveillance de cette zone ;

Considérant qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu de la présence résiduelle de pesticides, de composés aromatiques volatils, d'éléments métalliques et d'hydrocarbures;

Considérant qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques,

Considérant que l'appartenance des terrains à un nombre limité de propriétaire permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délimitations des zones grevées de servitudes

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles ci-après du cadastre de la commune de Marseille (11^{ème} arrondissement) , à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé.

Parcelle	Secteur	Surface
871N13	Foresta	00 ha 05 a 12 ca
871N44	Foresta	00 ha 98 a 15 ca
871N45	Foresta	00 ha 16 a 65 ca
871N51	PRT Petite route d'Aubagne – Route de la Valentine	00 ha 00 a 26 ca
871N56	PRT Petite route d'Aubagne – Route de la Valentine	00 ha 06 a 07 ca
871N82	Foresta	00 ha 78 a 14 ca
871N95	Foresta	01 ha 16 a 67 ca

871N130	Foresta	00 ha 20 a 50 ca
871N132	Foresta	00 ha 08 a 55 ca
871N136	Foresta	00 ha 01 a 02 ca
871N138	Foresta	00 ha 13 a 10 ca
871N154	PRT Petite route d'Aubagne – Route de la Valentine	00 ha 00 a 41 ca
871N155	Foresta	03 ha 30 a 29 ca
871N156	Foresta	00 ha 02 a 65 ca
871N157	Foresta	00 ha 25 a 80 ca
871N159	Foresta	00 ha 02 a 09 ca
871N160	Foresta	00 ha 01 a 59 ca
871N161	Foresta	00 ha 23 a 06 ca
871N162	Foresta	00 ha 00 a 65 ca
871N163	Foresta	00 ha 00 a 35 ca
871N164	Foresta	01 ha 14 a 28 ca
871N165	Foresta	00 ha 00 a 11 ca
871N166	Foresta	00 ha 00 a 02 ca
871N167	Foresta	00 ha 00 a 45 ca
871N168	Foresta	00 ha 19 a 90 ca
871N169	Foresta	00 ha 15 a 43 ca
871N170	Foresta	00 ha 06 a 32 ca
871N171	Foresta	00 ha 05 a 91 ca
871N172	Foresta	00 ha 06 a 65 ca
871N173	Foresta	00 ha 04 a 99 ca
871N174	Foresta	00 ha 00 a 99 ca
871N175	Foresta	00 ha 15 a 09 ca
871N284	Foresta	01 ha 53 a 63 ca
TOTAL		10 ha 94 a 89 ca

Article 2 - Nature des restrictions d'usage

Situation environnementale du site

Les terrains visés par la présente restriction d'usage contiennent des pollutions résiduelles dont les teneurs maximales relevées après actions de remédiation sont mentionnées ci-après :

- concentration en composés aromatiques volatils dans les sols : 8 657 mg/kg de matière sèche ;
- concentration en pesticides dans les sols : 430 mg/kg de matière sèche ;
- concentration en hydrocarbures totaux dans les sols : 7 900 mg/kg de matière sèche ;
- concentration en naphthalène dans les sols : 110 mg/kg de matière sèche ;
- concentration en arsenic dans les sols : 1 800 mg/kg de matière sèche ;
- concentration en plomb dans les sols : 7 100 mg/kg de matière sèche ;

Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en Annexe 1 ont été réhabilités de sorte à pouvoir accueillir uniquement un usage commercial.

Le projet d'aménagement futur doit respecter strictement les règles d'implantation, d'aménagement et de construction retenues dans l'analyse de risques résiduels présentée dans le rapport AIX-RAP-13-05849B du 10 septembre 2014 réalisé par URS pour SBM Formulation.

Un recouvrement des sols doit être réalisé sur l'ensemble du site afin que les sols impactés en place ne soient pas directement accessibles.

Encadrement des modifications d'usage :

Dans le cadre de projets d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information de l'Etat sera réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information sera accompagnée d'une étude montrant la compatibilité du site avec l'usage envisagé, ou dans le cas contraire, proposant de nouveaux travaux de remédiation afin de rendre le site compatible avec l'usage envisagé. Cette étude pourra s'appuyer sur la méthodologie nationale du Ministère en charge de l'environnement, et notamment les prestations « étude de l'interprétation de l'état des milieux » et « plan de gestion » de la norme NF X31-620-2. Les travaux de dépollution ne pourront être effectués qu'après accord du Préfet. Ils devront être terminés préalablement à la réalisation du projet d'aménagement.

Interdiction des cultures ou production végétales

La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire (humaine ou animale) est strictement interdite sur l'ensemble du site.

Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site doit faire l'objet d'une étude préalable démontrant la compatibilité de l'eau avec les usages envisagés.

Elément concernant les interventions sur le site

Dans le cas de travaux concernant le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines, une information des intervenants sur les caractéristiques des sols et les risques associés sera délivrée. Un plan de prévention pour la protection de la sécurité de la santé des travailleurs sera établi avant le début des travaux.

En cas d'affouillement ou d'excavation de sols, un suivi en permanence des travaux par une personne ou un organisme qualifié, dont le choix aura été soumis à l'approbation du Service d'Inspection des Installations Classées, sera mis en œuvre afin de contrôler en permanence la pollution éventuelle des terres excavées, et la gestion de ces dernières.

Servitude d'accès

L'accès est maintenu pour les services de l'Etat à l'ensemble du site est maintenu, et pour les organismes chargés de la surveillance des eaux souterraines au niveau des piézomètres.

Piézomètres

Les piézomètres destinés au suivi de la nappe souterraine seront conservés et entretenus. La suppression d'un piézomètre et la définition des modalités de suivi des eaux souterraines sont réalisées après accord des services de l'Etat.

Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition d'un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Protection des canalisations d'eau potable

Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Article 3 - Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 4 - Information

Toute transaction immobilière, totale ou partielle doit être portée à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L.514-20 du code de l'environnement par le dernier exploitant du site.

Article 5 - Transcription

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme et inscrites au service de la publicité foncière.

La procédure de publication, à mener auprès du service de publicité foncière, prévue à l'article R515-31-7 du code de l'environnement ainsi que les frais financiers afférents sont pris en charge par la société SBM FORMULATION. Les justificatifs de la publication au service de la publicité foncière seront transmis au Préfet des Bouches-du-Rhône une fois l'acte publié.

Article 6

Le présent arrêté est notifié au maire de Marseille, à l'ancien exploitant la société SBM FORMULATION, et au propriétaire des parcelles visées à l'article 1^{er} la société CEDRE DEUX, ainsi qu'aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

Article 7

Cet arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des Bouches du Rhône.

Article 8 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation régionale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

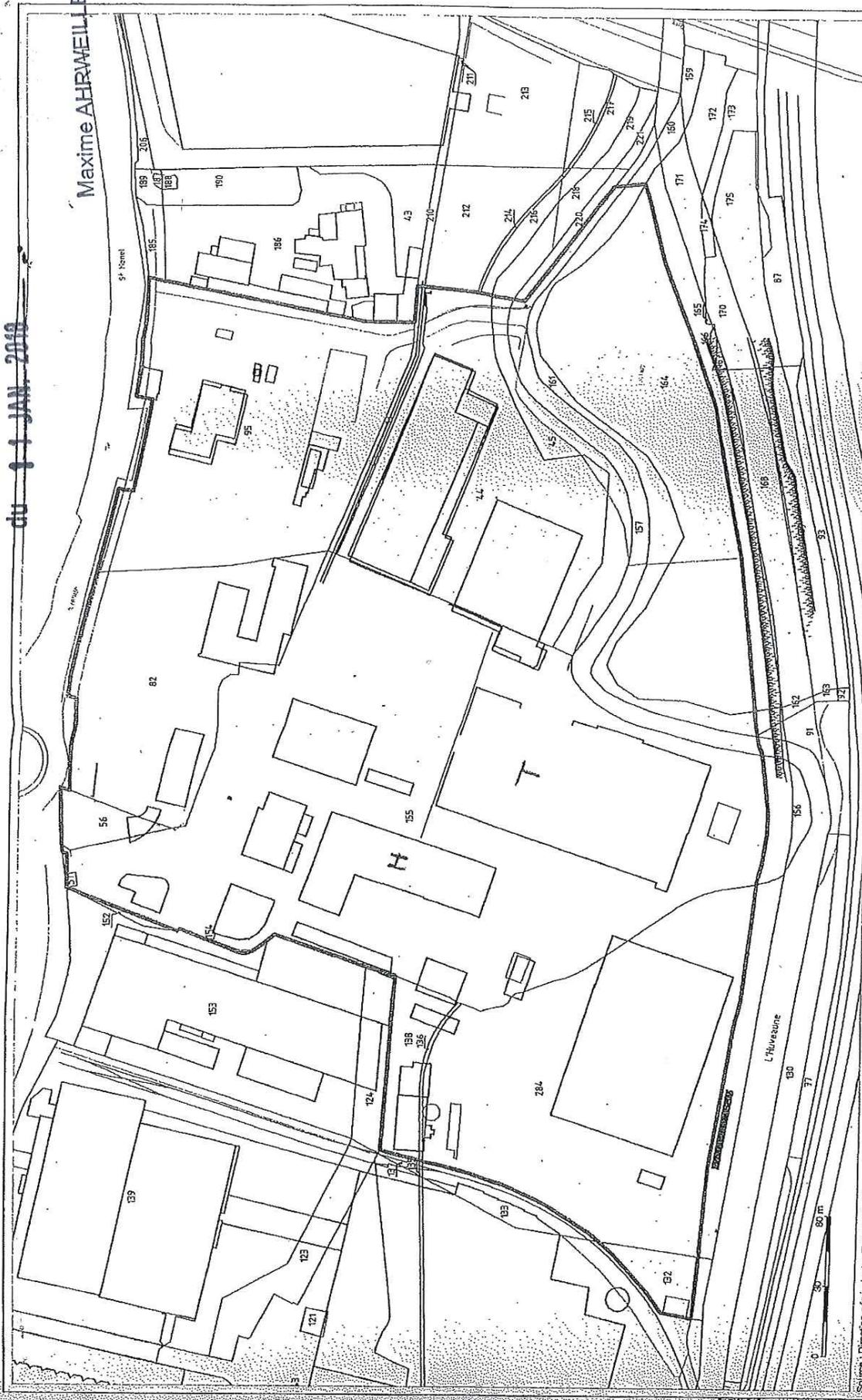
Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Pour le Préfet
 et par délégation
 La Secrétaire Générale Adjointe

Vu pour être annexé
 à l'arrêté n° 2016-29SUP
 du 11 JAN. 2018

Maxime AIRWEILLER



Edi. 1/1 500	Format. A3
Date NOVEMBRE 2014	
Proj. 43722473	
Ref. AIX-RAP-10-09033	
Classe. AMA	Matr. CLJ
FIGURE 2	

PLAN CADASTRAL DU SITE ET EMPRISE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE		
DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE		
Titre	Commune	Client
	MARSEILLE	SBM FORMULATION

URS
 URS France
 Siège social
 20007 Fontainebleau Cedex



Source : Direction générale des Finances Publiques - Cadastre ; mise à jour : 2014

- Propriétés SBM
- Unité de parcelle et numéro
- Unité du site SBM et emprise des servitudes d'utilité publique

0 30 60 m

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2017-12-29-018

Arrêté préfectoral n°221-2017F, en date du 29 décembre
2017, autorisant la SARL Les Pompes Funèbres
Béreau-Gantelme à créer une chambre funéraire sur la
commune de Ceyreste



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité
et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU
☎ 04.84.35.42.68
n°221-2017 F

Marseille le

29 DEC. 2017

Arrêté autorisant la SARL LES POMPES FUNEBRES A BERAUD-GANTELME à créer une chambre funéraire sur la commune de CEYRESTE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 à R 2223-79, et D 2223-80 à D 2223-88,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1335-1 à 1335-14,

Vu la demande en date du 11 septembre 2017, présentée par la SARL LES POMPES FUNEBRES A BERAUD-GANTELME domicilié 13 avenue Maréchal Gallieni à La Ciotat en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sise au 8 chemin Sainte-Brigitte à Ceyreste.

Vu la délibération du Conseil Municipal de CEYRESTE en date du 18 octobre 2017,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 octobre 2017,

Vu l'avis du Délégué Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 27 novembre 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 décembre 2017,

Considérant que la création d'une chambre funéraire sise au 8 chemin Sainte-Brigitte à Ceyreste, est conforme aux articles D2223-80 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

Préfecture des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 8001- 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04
84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL LES POMPES FUNEBRES A BERAUD-GANTELME domicilié 13 avenue Maréchal Gallieni à La Ciotat, est autorisée à créer une chambre funéraire sise au 8 chemin Sainte-Brigitte à Ceyreste.

ARTICLE 2

L'exploitant devra respecter l'arrêté ministériel du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

ARTICLE 3

L'exploitant devra respecter les prescriptions techniques mentionnées dans l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 octobre 2017, jointes en annexe.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article D2223-87 du code Général des Collectivités Territoriales, l'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la vérification de la conformité des prescriptions techniques par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille Cédex 06) territorialement compétent à compter de sa notification pour le pétitionnaire et de sa publication au recueil des actes administratifs ainsi que pour les tiers dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Maire de Ceyreste
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme),
- , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille

29 DEC. 2017

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


David COSTE

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° ~~221-2017~~
du ~~29 DEC. 2017~~

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

David COSTE

PRESCRIPTIONS DU RAPPORTEUR :

- 1) Les établissements occupant entièrement le bâtiment dont le plancher bas de l'étage le plus élevé est situé à plus de 8 mètres du niveau d'accès des sapeurs-pompiers doivent avoir une structure stable au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu de même degré.
- 2) Conformément aux dispositions de l'article R. 123-4 du Code de la construction et de l'habitation, les établissements doivent être facilement accessibles, de l'extérieur, aux services de secours et de lutte contre l'incendie.
- 3) Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et des dégagements accessibles au public dans les mêmes conditions que pour les tiers,
- 4) Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.
- 5) L'effectif du personnel ne possédant pas ses dégagements propres doit être ajouté à celui du public pour calculer les dégagements relatifs à l'ensemble des occupants, notamment dans les immeubles à usage d'administration, de banque et de bureaux.
- 6) Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau.

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2018-01-10-011

Arrêté préfectoral, en date du 10 janvier 2018, portant
approbation du plan de réception et de traitement des
déchets d'exploitation des navires et des résidus de
cargaisons du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)



PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux

Marseille, le 10 janvier 2018

Arrêté
portant approbation
du plan de réception et de traitement
des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison
du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

VU le code des Transports notamment en ses articles L.5334-7 à L.5334-11, R.5312-90, R.5313-80, R.5314-7 et R.5321-1 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-2, R.541-8, et D.543-278 à D.543-284 ;

VU la directive européenne 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

VU la directive européenne 2015/2087 modifiant l'annexe II de la directive 2000/59/CE du parlement européen et du conseil sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;

VU le décret 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive 2000/59/CE ;

VU le décret 2005-255 du 14 mars 2005 sur l'obligation d'établir des plans de gestion des déchets de navires et des résidus de cargaison ;

VU le décret 83-874 du 17 septembre 1983 portant publication de la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des ports maritimes ;

.../...

VU l'arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;

VU la circulaire 2006-89 du 14 septembre 2006 relative à la mise en œuvre de la directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1^{er} juillet 2005, du 29 avril 2008 et du 4 février 2013 portant approbation du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du GPMM ;

VU la décision d'approbation du directoire du Grand Port Maritime de Marseille en date du 24 mai 2017 ;

VU la note de la Direction des territoires et de la Mer en date du 20 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du Commandant de Port du Grand port Maritime de Marseille en date du 10 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État doit approuver le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison après avis du conseil d'administration du GPMM ;

CONSIDÉRANT que le dernier plan établi a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 04 janvier 2013 et qu'il convient de le réviser ;

CONSIDÉRANT que les déchets gérés par le GPMM, dont ceux des bateaux de plaisance, sont des déchets d'activités économiques à traiter conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

En cas de modification significative des conditions d'exploitation du port ayant des répercussions sur les besoins en installations portuaires de réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison, le plan est mis à jour et approuvé dans les mêmes conditions que le plan initial.

ARTICLE 3 :

Ce plan est établi pour une période de trois ans en application de l'article R 5313-80 du code des transports.

ARTICLE 4 :

La capitainerie au titre de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire organise à minima une fois par an la réunion de concertation prévue au chapitre 8 du plan pour faire le point sur les adaptations nécessaires aux dispositions légales ou réglementaires intervenues durant la période ainsi que les améliorations à apporter dans les procédures ou les installations.

À l'issue, la capitainerie établit un relevé de décisions qui est transmis aux participants. Ce document recense les notifications d'insuffisances constatées dans les installations de réception, les non-conformités recensées et détaille les actions correctives engagées.

Il fait apparaître les actions programmées au regard des demandes d'amendements et de modifications souhaités par les intervenants ou imposés par la législation.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le Directeur Général du Grand Port Maritime de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 10 janvier 2018

Le Préfet

SIGNE

Pierre DARTOUT